

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR
L'OBSERVATION ET LE CONTROLE
(SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 24 au 26 octobre 1995 sous la présidence de Waldemar Figaj (Pologne). Tous les Membres étaient représentés à la réunion.

1.2 Cette année, les ordres du jour provisoires et annotés du SCOI ont été distribués aux Membres en annexe aux ordres du jour provisoires de la Commission. L'ordre du jour provisoire du SCOI a été établi en tenant compte de toutes les rubriques de la question 7, "Observation et contrôle" de l'ordre du jour de la Commission. La Commission n'a renvoyé aucune question au SCOI.

1.3 Plusieurs Membres du SCOI ont suggéré, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, que le document intitulé "Accord préliminaire pour la mise en vigueur des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks halieutiques hautement migratoires" (Accord de l'UNCLOS) pourrait contenir des informations susceptibles d'aider le Comité à améliorer le système de contrôle. Il a été convenu que cette proposition serait examinée à la question 2 de l'ordre du jour.

1.4 La question des "Comptes rendus des Membres sur les repérages visuels de navires dans la zone de la Convention" a été ajoutée à la question 1 de l'ordre du jour. Il a également été convenu de combiner les questions, "Notification des déplacements des navires" et "Système de contrôle des navires par satellite".

1.5 Une fois ces modifications effectuées, l'ordre du jour a été adopté. L'ordre du jour adopté figure à l'appendice I.

1.6 Outre les documents ayant trait à ses attributions, distribués pendant les réunions de la Commission et du Comité scientifique, le SCOI en a examiné d'autres rédigés par les Membres et le secrétariat. La liste complète de ces documents figure à l'appendice II.

Mise en vigueur des mesures de conservation pendant la saison 1994/95

1.7 Toutes les mesures de conservation adoptées à la treizième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux Membres le 8 novembre 1994. Ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune objection et, en vertu de l'article IX 6.(b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les pays membres le 7 mai 1995. Un document sur la mise en vigueur des mesures de conservation de 1994/95 a été rédigé par le secrétariat (CCAMLR-XIV/BG/8).

1.8 Le Comité a noté que l'Australie avait fourni des informations sur les mesures prises pour appliquer les mesures de conservation adoptées par la Commission et en assurer le respect. Par le passé, plusieurs Membres avaient informé le SCOI qu'ils avaient mis en place une procédure législative qui leur permettait, chaque année, de mettre en vigueur les mesures de conservation.

1.9 Lors de l'examen des documents CCAMLR-XIV/BG/8 et SC-CAMLR-XIV/BG/16, le Comité a noté que la Commission n'avait pas été notifiée, comme elle aurait dû l'être conformément au système de contrôle, du nom de tous les navires qui menaient des opérations de pêche dans la zone de la Convention. En vertu de l'article IV du Système de contrôle, les Membres sont tenus, chaque année avant le 1^{er} mai, de transmettre à la Commission une liste des navires prévoyant de mener des opérations de pêche pendant la saison de pêche suivante. Si les Membres ont apporté des changements à cette liste, ils devront transmettre, le plus rapidement possible, la nouvelle liste à la Commission.

1.10 La discussion de cette question a révélé qu'à la suite d'un malentendu, certains Membres n'avaient pas réalisé que la liste devait être révisée chaque année et que la Commission devait être notifiée de toute modification apportée à celle-ci pendant la saison.

1.11 Il a été noté qu'en général les Membres ne possèdent pas, au 1^{er} mai de chaque année, toutes les informations voulues sur la saison suivante. Par conséquent, il a été reconnu qu'après cette date, il serait particulièrement utile de disposer des dernières informations en temps voulu. Le SCOI a rappelé aux Membres qu'il était impératif de respecter intégralement cette condition du système de contrôle.

Contrôles effectués pendant la saison 1994/95

1.12 Trente-six contrôleurs ont été désignés par les Membres conformément au système de contrôle de la CCAMLR pour effectuer des inspections pendant la saison 1994/95. Les Membres qui ont désigné des contrôleurs sont les suivants : l'Argentine (huit contrôleurs), l'Australie (cinq), le Chili (trois), la Fédération russe (quatre), le Royaume-Uni (13) et les Etats-Unis (trois).

1.13 A la demande formulée par le SCOI en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 11 de l'annexe 5), l'Australie et le Royaume-Uni ont déclaré combien de contrôleurs ils avaient déployés en mer pendant la saison 1994/95, la durée de leurs expéditions et leur secteur d'activité (SCOI-95/3 et 8).

1.14 L'Argentine a fait savoir que les contrôleurs qu'elle avait désignés en vertu du système de contrôle avaient été placés à bord du brise-glace *Almirante Irizar* pendant la saison d'été et à bord du navire de recherche *Eduardo L. Holmberg* pendant la campagne de recherche menée en février-mars 1995 dans la zone de la Convention. Malheureusement, alors que des navires de pêche avaient été repérés, les conditions météorologiques adverses et la mer agitée ont empêché tout contrôle.

1.15 Pendant la saison 1994/95, un contrôle mené conformément au système de contrôle de la CCAMLR a été déclaré au secrétariat. Un récapitulatif du rapport de contrôle a été rédigé par le secrétariat et distribué à la Commission (CCAMLR-XIV/15).

1.16 Un contrôleur de la CCAMLR désigné par le Royaume-Uni a effectué un contrôle sur le palangrier *Ihn Sung 66* le 15 décembre à 54°07'S, 39°56'W (sous-zone 48.3, Géorgie du Sud).

1.17 Le formulaire du rapport d'inspection a été présenté au secrétariat accompagné d'un rapport écrit, de deux photographies et d'une vidéo. Le rapport a été examiné par le SCOI (SCOI-95/2).

1.18 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que, bien que le navire n'ait pas été en train de pêcher lorsqu'il a été intercepté, la présence voisine d'une palangre posée par le navire démontrait clairement qu'il avait mené des opérations de pêche illégales dans les eaux de la CCAMLR. D'après les informations que le capitaine du navire a également données au contrôleur, les mesures de conservation de la CCAMLR auraient été transgressées au cours d'une assez longue période. Ce contrôle a, une fois de plus, mis en lumière les problèmes auxquels les contrôleurs doivent faire face dans les opérations de vérification du respect des mesures de conservation lorsque les navires ne mènent pas d'opérations de pêche au moment du contrôle.

1.19 Les conclusions des contrôleurs ont été récapitulées par le Royaume-Uni comme suit :

- "Le palangrier coréen, *Ihn Sung 66*, a transgressé les deux mesures de conservation 69/XII et 80/XIII en menant des opérations de pêche sur *Dissostichus eleginoides* en dehors de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3. Le propre carnet de pêche du navire et le déploiement de la palangre dans ce secteur mettent ces infractions en évidence.
- Le propre aveu du capitaine indique que le navire avait mené des opérations de pêche dans la sous-zone 48.2 pendant une certaine période au mois de novembre 1994 en dérogation aux règles de la mesure de conservation 73/XII.
- De plus, les conditions de déclaration des données relatives aux mesures de conservation 51/XII et 71/XII (ou 81/XIII) n'ont pas été respectées."

1.20 En vertu de l'article VIII, paragraphe e), du système de contrôle, le formulaire du rapport de contrôle accompagné de documents supplémentaires, de photographies et d'une vidéo avait été transmis à l'Etat du pavillon du navire contrôlé.

1.21 Les commentaires de la République de Corée, Etat du pavillon du *Ihn Sung 66*, figurent à la section, "Comptes rendus des Etats du pavillon".

Rapports des Membres ayant repéré des navires dans la zone de la Convention

1.22 La délégation du Royaume-Uni a présenté un document rendant compte au Comité du repérage d'une part, de 10 navires de pêche immatriculés dans des pays membres de la CCAMLR qui avaient probablement commis des infractions aux mesures de conservation et d'autre part, de navires de pêche non identifiés dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 1994/95 (CCAMLR-XIV/18). Le Royaume-Uni a fait part de sa préoccupation quant à ce qu'il estime être une tendance à la hausse de la pêche illégale dans la zone de la Convention. Selon la délégation du Royaume-Uni, les captures résultant d'opérations de pêche illégales dépassent désormais celles des navires menant des opérations de pêche légales.

1.23 En vertu de l'article XXII de la Convention, les Etats-Unis ont attiré l'attention du SCOI sur le document COMM CIRC 95/43 (SCOI 95/5) concernant les repérages de navires de pêche dans la sous-zone 48.3 entre le 15 septembre et le 2 octobre 1995. Les navires ont été repérés dans cette zone alors qu'ils semblaient déployer leurs engins de pêche. Le rapport concernant ce qui

semble constituer des opérations de pêche illégales a été remis aux Etats-Unis par le capitaine du navire de pêche *American Champion*, navire de pavillon américain menant, dans la région, des opérations expérimentales de pêche de crabes conformes aux mesures de conservation 75/XII et 79/XIII.

1.24 Les Etats-Unis ont également fait savoir qu'ils avaient depuis reçu un rapport du navire de pêche *American Champion*, concernant le repérage d'un autre navire qui semblait déployer des engins de pêche dans la sous-zone 48.3. Dès que l'Etat du pavillon identifié dans le rapport aura été notifié, les Etats-Unis transmettront cette information à la Commission conformément à l'article XXII de la Convention.

1.25 Le SCOI a réaffirmé sa position, à savoir que toute information transmise à la CCAMLR par les Membres, conformément aux articles X et XXII de la Convention, doit l'être par les voies administratives officielles. La CCAMLR conduit ses opérations au niveau intergouvernemental et, par conséquent, toute information transmise de cette manière permet aux Membres d'entreprendre des investigations et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites contre les navires ayant commis une infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

Comptes rendus des Etats du pavillon

1.26 En ce qui concerne le rapport de contrôle du palangrier coréen *Ihn Sung 66*, la République de Corée a fait savoir que l'armateur s'était montré réticent à admettre l'infraction de son navire dénoncée par le contrôleur de la CCAMLR désigné par le Royaume-Uni. Cependant, puisqu'il n'avait pas fourni au gouvernement de la République de Corée les preuves destinées à assurer sa défense, les opérations de pêche du navire ont été suspendues pendant 10 jours.

1.27 Le gouvernement de la République de Corée a confirmé qu'il avait à nouveau notifié l'armateur des mesures de conservation de la CCAMLR et a déclaré que, pour sa part, il continuerait à faire tout son possible pour s'assurer que la conduite des opérations de pêche de la Corée est irréprochable.

1.28 En ce qui concerne le repérage des navires chiliens dont il est fait mention au document CCAMLR-XIV/18, le Chili a fait part au Comité du fait que le Royaume-Uni lui avait demandé de ne procéder à l'investigation que de deux de ses navires sur les trois repérés dans la zone de la Convention. Le Chili a reconnu que la responsabilité des investigations incombe à l'Etat dont les navires battent pavillon.

1.29 Le Chili a par ailleurs fait savoir que ce n'était pas le navire *Isla Camila* qui se trouvait dans la zone de la Convention le 23 août 1995, date du repérage, mais le *Isla Sofia*, qui était allé prêter secours au navire argentin *Mar del Sur III* qui avait pris feu la nuit du 22 au 23 août 1995. Une enquête concernant le second repérage du même navire le 21 septembre 1995 avait récemment été menée depuis que le Royaume-Uni avait transmis, le 11 octobre 1995, les informations aux autorités chiliennes. En ce qui concerne le troisième repérage impliquant le navire *Elqui*, le Chili n'avait reçu aucune information préalable. Par conséquent, aucune investigation n'était en cours. Les informations qui figurent dans le document CCAMLR-XIV/18 seront transmises aux autorités compétentes qui répondront à la CCAMLR en temps utile.

1.30 La délégation du Royaume-Uni a reconnu que le navire repéré le 23 août 1995 aurait pu être le *Isla Sofia*, mais il a toutefois fait savoir au Comité qu'il possédait d'autres preuves sur les activités de pêche de ce navire au moment de son repérage dans la zone de la Convention le 21 septembre 1995. Ces informations seraient transmises au Chili pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent. Le navire *Elqui* avait été observé deux fois cette année, en juillet 1995, et une fois en mars 1993, en train de pêcher en dehors de la saison de pêche.

1.31 L'Argentine a demandé au Comité de noter qu'en raison de sa position géographique et des activités de pêche et autres que ses navires mènent à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone économique exclusive (ZEE), les routes de navigation des navires argentins traversent souvent la zone de la Convention. Par conséquent, il était difficile de déterminer le genre d'activité que menaient certains navires au moment du repérage.

1.32 En réponse, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir que, puisqu'il n'existait aucun secteur de pêche ni à l'est, ni au sud de la sous-zone 48.3, il était par conséquent difficile d'expliquer pourquoi les navires concernés se trouvaient dans ces secteurs.

1.33 La correspondance concernant le repérage du navire argentin *Mar del Sur III* dans la sous-zone 48.3 le 16 janvier 1995 a été distribuée sous la référence SCOI-95/6. L'Argentine a répondu au secrétariat que les investigations qui s'imposaient avaient été entreprises et qu'elle avait exigé le retour immédiat du navire au port. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les armateurs de ce navire à la suite de ces investigations. Les armateurs ont reçu une amende et les activités de pêche du navire ont été suspendues pour cause d'infraction à la mesure de conservation 80/XIII. Le verdict ayant été prononcé sous réserve de l'appel de l'armateur, cette affaire ne peut être considérée pour l'instant comme classée.

1.34 L'Argentine a reconnu la valeur des informations que les Membres transmettent en ce qui concerne le respect des mesures de conservation en vigueur. Elle a cependant fait remarquer qu'il

fallait distinguer les informations provenant des contrôles effectués en vertu du système de contrôle de la CCAMLR des informations acquises par d'autres moyens conformes à la Convention dont la pertinence est laissée à la discrétion de l'Etat du pavillon du navire.

1.35 Le Chili a informé le Comité que deux des six procès intentés en 1992/93 sur les infractions déclarées par les contrôleurs de la CCAMLR ont abouti à des condamnations. Suite à l'un des procès, l'armateur a été condamné à une amende de plus d'un million de dollars américains. En ce qui concerne l'autre procès, le capitaine du navire impliqué a été condamné à une amende de plus de 5 000 dollars américains et l'armateur à une amende de 230 000 dollars américains. Les quatre autres procès suivent leur cours dans les tribunaux chiliens. Le Chili a rappelé qu'il avait été en mesure d'engager des poursuites judiciaires car les informations avaient été acheminées par la voie officielle.

1.36 Le SCOI s'est réjoui de voir les Membres traiter si diligemment les informations sur les repérages des navires, en particulier la manière dont l'Argentine et le Chili s'appuient sur leur système juridique pour entreprendre des investigations.

1.37 Toutefois, le SCOI a exprimé son inquiétude quant aux repérages déclarés qui témoignent d'une activité intense de pêche illégale dans la sous-zone 48.3. Certains délégués ont déclaré que la crédibilité de la CCAMLR était en jeu et que cette pêche illégale était une épreuve considérable que celle-ci devait surmonter. A ce sujet, il a été souligné que la responsabilité principale incombe aux Etats dont les navires battent pavillon dans la zone de la CCAMLR.

Activités des Etats non-membres dans la zone de la Convention

1.38 Le rapport du secrétaire exécutif en réponse à la Commission qui lui avait demandé l'année dernière d'écrire aux pays non-membres menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII, paragraphe 5.16) figure au document CCAMLR-XIV/12.

1.39 A la demande de renseignements sur le *Liberty*, navire immatriculé au Belize, qui menait des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 en 1994 et 1995, le gouvernement du Belize a répondu qu'un avertissement avait été délivré au navire. Le capitaine du *Liberty* avait assuré que le navire n'entreprendrait aucune activité de pêche dans la zone de la Convention car, si cela se produisait, il serait licencié par l'armateur (SCOI-95/7).

1.40 Cependant, du fait que le *Liberty* a, une fois encore, été repéré dans la sous-zone 48.3 (par le Royaume-Uni le 10 juillet 1995) (CCAMLR-XIV/18), le Comité a demandé au secrétaire

exécutif d'écrire une nouvelle fois au gouvernement du Belize pour lui demander de donner des précisions sur ce récent repérage et, s'il s'agissait du même capitaine, pour connaître les mesures que l'armateur avaient prises contre lui. La délégation du Royaume-Uni a convenu de transmettre au secrétariat les détails relatifs au repérage du dernier navire qui a été pour que cette information soit incluse dans sa lettre.

1.41 Le secrétariat avait demandé au gouvernement de Panama d'expliquer les raisons de la présence, dans la zone de la Convention, d'un navire immatriculé à Panama, le *Valka*, qui y menait des opérations de pêche de krill. La délégation du Royaume-Uni a avisé le SCOI qu'elle avait obtenu des informations sur la capture de ce navire pendant la période du 20 juin au 20 juillet 1995. La capture totale au cours de cette période s'élevait à 637 tonnes de krill. Ces données seront transmises au secrétariat.

1.42 Conformément à la demande formulée par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XIII, paragraphe 3.11), le secrétariat a cherché à obtenir davantage d'informations de la Lettonie sur le rapport STATLANT de l'OAA concernant la capture de 71 tonnes de krill de la Lettonie en 1993 et les activités de la Lituanie dans le secteur sud-ouest de l'océan Atlantique en 1993/94. Le secrétariat n'a encore reçu de réponse ni de la Lettonie ni de la Lituanie.

1.43 La Nouvelle-Zélande a écrit au secrétariat pendant l'année pour l'aviser qu'elle avait profité de la visite en Lettonie de l'Ambassadeur de Nouvelle-Zélande en Russie pour soulever auprès des autorités la question des opérations de pêche menées par la Lettonie. Le ministère des affaires étrangères à Riga a confirmé que la Lettonie avait mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention et a noté qu'elle était disposée, en sa qualité d'état maritime, à assumer les responsabilités d'un état menant des activités de pêche.

1.44 Le SCOI a recommandé au secrétaire exécutif d'écrire au gouvernement de la Lettonie pour l'inviter à considérer son adhésion à la CCAMLR en raison de ses activités de pêche dans la zone de la Convention.

1.45 Le document CCAMLR-XIV/18 indique que le navire de pêche *Thunnus* est l'un des navires qui ont été repérés dans la zone de la Convention. Selon le répertoire international des navires de pêche, il est probable que ce navire batte le pavillon indonésien. Le secrétaire exécutif a été chargé de rechercher des précisions sur l'origine de ce navire.

PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE

Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks hautement migratoires

2.1 La délégation du Royaume-Uni a informé le SCOI, lors de sa dernière réunion en août 1995, que la conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires avait adopté un "Accord pour la mise en vigueur des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks halieutiques hautement migratoires" (accord de l'UNCLOS).

2.2 L'Argentine a représenté la CCAMLR à la réunion des Nations Unies en sa qualité d'observateur et un rapport à l'intention de la Commission figure dans le document CCAMLR-XIV/BG/20.

2.3 Le SCOI a noté qu'un rapport général des résolutions adoptées à la conférence des Nations Unies serait examiné par la Commission à la question 11 de l'ordre du jour.

2.4 L'Australie a suggéré de distribuer le texte de l'accord des Nations Unies aux membres du SCOI.

2.5 Quelques Membres ont laissé entendre que certaines sections de l'accord, notamment les sections V et VI ayant trait aux responsabilités des États du pavillon et aux questions du respect et de la mise en vigueur, s'adressaient particulièrement à la CCAMLR. Ces dispositions permettraient aux Membres de continuer à développer un système efficace d'observation et de contrôle pour les pêcheries de la CCAMLR. Le Japon a émis des doutes sur la valeur des articles de l'accord des Nations Unies relatifs à la mise en vigueur pour le développement du système de contrôle de la CCAMLR. D'autres Membres ont partagé ces doutes.

2.6 D'autres Membres ont fait des réserves sur la pertinence de l'accord de l'UNCLOS en ce qui concerne son application aux objectifs de la CCAMLR, car cet accord s'adresse surtout à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et/ou des stocks halieutiques hautement migratoires dans les eaux des États côtiers et les secteurs de haute mer.

2.7 La délégation des États-Unis a noté que la Commission avait, dans la résolution 10/XII, soulevé la question des stocks capturés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. Par ailleurs, la Commission a fait savoir qu'elle était toujours préoccupée par la capture illégale des

stocks de *D. eleginoides* dans les eaux côtières de certains Etats membres et dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

2.8 L'Australie a indiqué qu'elle ne partage pas les doutes émis par le Japon et certains autres Membres au sujet de la pertinence de l'application de l'accord de l'UNCLOS aux objectifs de la CCAMLR. Selon l'Australie, l'accord concerne directement la CCAMLR car il offre des principes directeurs visant à renforcer le respect et la mise en vigueur de la réglementation dans les pêcheries internationales. L'Australie a mis à la disposition des autres Membres le texte de l'accord des Nations Unies pour les encourager à examiner attentivement les dispositions de cet accord.

2.9 L'accord de l'UNCLOS n'ayant été adopté que tout récemment, le texte a été distribué aux membres du SCOI à titre d'information (sous la référence SCOI-95/9) pour permettre à ceux qui ne l'ont pas encore lu d'en prendre connaissance.

DEFINITION DE LA PECHE ET DROIT DE CONTROLE

2.10 Le SCOI a examiné les améliorations apportées au système de contrôle de la CCAMLR à la suite de la découverte par le Comité, lors de sa dernière réunion, de deux failles potentielles dans le système en ce qui concerne le droit d'embarquement des contrôleurs sur tout navire de pêche ou de recherche et l'identification des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XIII, paragraphes 5.19 et 5.20), questions censées se rapporter à la "définition de la pêche".

2.11 Les Membres ont été priés de considérer plus attentivement la proposition intitulée "définition de la pêche" et de transmettre au secrétariat leurs commentaires et suggestions quant à la manière de résoudre le problème de l'identification des infractions. A cet effet, la définition de la pêche proposée par l'Australie, ainsi qu'elle est énoncée dans la législation nationale de ce pays, a été distribuée aux Membres sous la référence COMM CIRC 95/8 en date du 10 mars 1995.

2.12 Les Membres suivants ont répondu avant la réunion de 1995 du SCOI : l'Allemagne, l'Australie, le Chili, le Japon, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Leurs réponses sont récapitulées dans le document (CCAMLR-XIV/5) du secrétariat. Dans ce document figure également une comparaison entre les définitions de la pêche données par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Droit de contrôle

2.13 En ce qui concerne le droit de contrôle, le SCOI a estimé que celui-ci devrait être mieux défini dans le système de contrôle de la CCAMLR. Il a décidé, par conséquent, de recommander à la Commission de remplacer la première phrase de l'article III du système de contrôle par la phrase suivante :

"III. Les contrôleurs désignés par les Membres sont habilités, afin de contrôler le respect des mesures de conservation adoptées en vertu de la Convention, à monter à bord d'un bateau menant des opérations de pêche ou de recherche dans la zone de la Convention en vue de déterminer si le navire poursuit, ou a poursuivi, une activité de recherche scientifique, ou de pêche, sur les ressources marines vivantes."

2.14 L'Australie a fait savoir que les contrôleurs officiellement désignés par la CCAMLR sont autorisés à monter à bord des navires australiens dans la zone de la ZEE australienne autour du territoire extérieur de l'Australie dans les îles Heard et McDonald qui se trouvent dans la zone de la Convention.

"Définition de la pêche"

2.15 Le SCOI a examiné trois propositions concernant la "définition de la pêche" (CCAMLR-XIV/5) :

- i) la proposition d'une liste de critères présentée par le Royaume-Uni;
- ii) la proposition d'une mesure de conservation concernant l'arrimage des engins de pêche dans les zones interdites présentée par l'Australie; et
- iii) les définitions de la pêche de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

2.16 Le président du SCOI a fait savoir que les Membres avaient exprimé deux opinions différentes en ce qui concerne les "définitions de la pêche" de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Certains Membres ont estimé que la définition australienne était exhaustive alors que d'autres ont jugé cette définition trop générale.

2.17 Certains Membres du SCOI ont donné leur accord de principe à l'adoption d'une définition de la pêche par la Commission, alors que d'autres se sont déclarés préoccupés par la question d'une décision qui impliquerait un amendement de la Convention de la CCAMLR et risquerait de créer un précédent peu souhaitable pour d'autres organisations internationales. Plutôt que de rechercher une définition de la pêche, le Japon a suggéré au SCOI de considérer une approche différente pour déterminer, d'un commun accord parmi les Membres, les activités qui pourraient servir de preuves irréfutables que le navire mène des opérations de pêche.

2.18 Le SCOI a examiné une liste de critères proposés par le Royaume-Uni auxquels les contrôleurs auraient recours dans leurs observations. Si le contrôleur observait un ou plusieurs critères, il pourrait en déduire que la pêche est en cours ou en passe de l'être. Le SCOI a admis que le contrôleur n'a pas pour rôle de "conclure", en se fondant uniquement sur ses observations, qu'une infraction à une mesure de conservation a été commise. Par contre, son rôle est de rendre compte à la Commission de ses observations et c'est à l'Etat du pavillon qu'incombe la responsabilité, soit d'exiger le respect de la mesure de conservation, soit d'engager des poursuites judiciaires contre un navire ayant commis une infraction. Le rapport du contrôleur ne constitue qu'un seul élément des preuves qui mèneraient l'Etat du pavillon à conclure qu'une mesure de conservation a été transgressée.

Plusieurs Membres étaient soucieux de vérifier qu'une intention d'entreprendre des opérations de pêche ne constitue pas à elle seule une violation de la loi en vertu des règles du droit pénal ou du droit civil. Certains Membres ne seraient pas en mesure de modifier leur système juridique en vue d'insérer la mention "intention" en tant qu'acte délictueux.

2.19 Les critères requis ont été définis et le SCOI a recommandé à la Commission d'adopter l'article suivant pour le système de contrôle de la CCAMLR en vertu de l'article XXIV de la Convention :

IX bis. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention sera supposé avoir mené (ou avoir entamé) des opérations de recherche, ou des opérations de pêche, des ressources marines vivantes dans la mesure où l'un ou plusieurs des quatre critères auront été signalés par un contrôleur et qu'aucun démenti n'aura été reçu :

a) engin de pêche utilisé, récemment utilisé ou qui est prêt à être utilisé, par exemple :

- filets, lignes ou casiers dans l'eau;

- hameçons appâtés ou appât dégelé prêt à être utilisé;
 - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou qui va commencer;
- b) les poissons capturés dans la zone de la Convention sont traités ou ont été récemment traités, par exemple :
- poissons frais ou déchets de poissons à bord;
 - poissons en processus de congélation;
 - informations relevées sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) engin de pêche du navire immergé, par exemple :
- l'engin de pêche porte les références du navire;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est immergé;
- d) poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention stockés à bord du navire.'

2.20 Le SCOI a recommandé à la Commission de ne pas appliquer cet article à la pêche de krill sur le champ, mais d'apporter des modifications aux critères ci-dessus au cas où des limites seraient imposées à la saison de pêche ou au secteur de pêche de krill de manière à tenir compte des circonstances particulières concernant la capture et le traitement de krill.

2.21 Le SCOI a également recommandé à la Commission d'approuver l'insertion de la liste des critères dans le *Manuel pour inspecteurs*.

2.22 Le SCOI a estimé que la suggestion de l'Australie selon laquelle la Commission devrait adopter une mesure de conservation exigeant l'arrimage des engins de pêche de tous les navires de pêche traversant une zone fermée à la pêche (CCAMLR-XIV/5) méritait d'être examinée. Toutefois, une telle mesure ne devrait pas imposer trop de contraintes aux pêcheurs menant des activités liées à la pêche, comme par exemple, la remise en état des filets.

2.23 L'Australie a noté la réticence de certains Membres en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures de conservation pour parer au problème de la pêche illégale.

2.24 Du fait que certains Membres étaient peu disposés à recourir à une mesure de conservation pour parer à la pêche illégale, l'Australie a annoncé qu'elle retirerait sa suggestion relative à une telle mesure. Elle a toutefois exprimé sa vive inquiétude de voir se manifester de plus en plus d'indices constituant la preuve qu'une pêche illégale massive est menée contrairement à certaines mesures de conservation en vigueur dans la zone de la Convention. Elle a laissé entendre qu'un nouvel examen par la Commission de l'adoption d'une mesure de conservation serait désirable. En vertu de cette mesure, tous les engins de pêche de navires équipés pour la capture d'espèces interdites par une mesure de conservation en vigueur devraient être parfaitement arrimés, ceci pour dissuader les pêcheurs d'être tentés de pêcher lors de la traversée de zones dans lesquelles des mesures sont en vigueur. Les navires traversant les secteurs fermés auraient, par contre, la permission de remettre en état ou de construire leurs engins de pêche.

2.25 L'Australie a reconnu la nécessité de l'examen par les Membres de sa suggestion pendant la période d'intersession ainsi que d'autres moyens visant à réduire la pêche illégale. Elle a demandé que ces questions fassent à nouveau l'objet d'un examen à la prochaine réunion du SCOI.

Formulaire de déclaration des contrôles

2.26 Conformément à la demande formulée par le SCOI l'année dernière (CCAMLR-XIII, annexe 5, paragraphe 1.70 et 1.72), le formulaire de déclaration des contrôles, fondé sur le modèle proposé par Inigo Everson (Royaume-Uni) dans CCAMLR-XIV/BG/12, a été révisé puis soumis aux commentaires de I. Everson et de Rennie Holt (USA). Le secrétariat a préparé le document CCAMLR-XIV/BG/22 distribué à la réunion dans lequel il a révisé le formulaire et complété le glossaire des termes figurant dans le *Manuel pour inspecteurs*.

2.27 D'après l'une des conditions des premiers formulaires de déclaration des contrôles des pêcheries au chalut et à la palangre, le capitaine du navire devait recevoir, lors du contrôle, deux copies des photographies prises durant le contrôle. Il a été reconnu que cette condition, à moins qu'elle ne soit associée à des circonstances exceptionnelles, est des moins pratiques, même s'il est essentiel que les photographies, en deux exemplaires, parviennent aux Etats des pavillons et au secrétariat au plus tôt après le contrôle.

2.28 En conséquence, le SCOI a recommandé à la Commission de faire refléter ce changement dans les textes du formulaire de contrôle et du Système de contrôle. Le texte du Système de contrôle amendé serait le suivant :

Article VI d)

"Les contrôleurs peuvent prendre des photographies et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur."

Article VIII d)

"Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli, ainsi que les photographies et films vidéo au Membre responsable de la nomination."

Article VIII e)

"Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle, ainsi que deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé."

2.29 Les membres du SCOI ont proposé d'autres amendements mineurs au texte du Système de contrôle, et la version révisée des formulaires de déclaration des contrôles a été approuvée par le SCOI (appendice III). I. Everson et E. Sabourenkov (chargé des affaires scientifiques) ont été chargés d'effectuer une dernière vérification du format du formulaire approuvé qui sera publié dans les quatre langues de la CCAMLR.

Notification des déplacements des navires et systèmes de contrôle des navires par satellite

2.30 Conformément à la décision prise à l'ouverture de la réunion du SCOI, les discussions des questions de notification des déplacements des navires et des systèmes de contrôle des navires par satellite ont été menées conjointement.

2.31 Lors de la réunion de 1994, le secrétariat avait été chargé de réaliser une étude de faisabilité d'un système de notification des déplacements des navires dans la zone de la Convention et d'ébaucher la configuration d'un système de contrôle des navires par satellite (VMS) pour la CCAMLR (CCAMLR-XIII, annexe 5, paragraphe 1.65 et CCAMLR-XIII, paragraphe 5.23).

2.32 Il avait été suggéré que le projet de VMS ne s'appliquerait qu'aux pêcheries de poissons et qu'il faudrait tenir compte de facteurs tels que les résultats des projets pilotes étudiés dernièrement par la CEE dont les résultats devaient être disponibles en septembre 1995 (CCAMLR-XIII,

annexe 5, paragraphe 1.44). Lors de cette réunion, l'Allemagne a avisé le SCOI que ces projets ne seraient terminés que fin 1995 et que les résultats ne seraient disponibles qu'à cette époque.

2.33 Le chargé des affaires scientifiques a mené à bien l'étude de faisabilité d'un système de notification des déplacements des navires et la conception provisoire d'un VMS pour la CCAMLR. Ces deux projets ont été soumis à la considération du SCOI (CCAMLR-XIV/13 et 14). D'après l'étude effectuée, le système Hail, que l'on aurait modifié, pourrait renforcer le Système de contrôle s'il était combiné à un système fiable de notification préalable des déplacements des navires de pêche.

2.34 L'étude a fait un parallèle entre la performance envisagée du système Hail tel qu'il est proposé et celle d'un VMS (Inmarsat-C/GPS). L'étude a indiqué qu'en matière d'application des règlements de pêche, d'optimisation du déploiement des contrôleurs et de vérification des informations soumises, le système Hail n'était pas aussi performant que le système par satellite proposé. Il est toutefois précisé dans cette étude que la mise en place du système Hail serait plus rapide et que son installation serait moins coûteuse que celle de l'autre système.

2.35 Le chargé des affaires scientifiques a également conçu une version de VMS adaptée à la CCAMLR, laquelle a été soumise à la considération du SCOI (CCAMLR-XIV/14). La configuration proposée s'est inspirée de l'expertise de plusieurs Membres et du Forum des agences de pêche (FFA) en matière de conception et de mise en application d'un contrôle de navires par satellite.

2.36 Dans le document CCAMLR-XIV/14, il est conclu que la mise en place éventuelle d'un VMS de la CCAMLR dépendrait de l'examen de divers aspects techniques, financiers, administratifs et juridiques. Etant entendu que tous les navires de pêche des pays membres de la CCAMLR seraient équipés d'un terminal Inmarsat-C/GPS, il est estimé, d'après l'étude, qu'un VMS ne fonctionnerait que dans 18 mois à deux ans environ.

2.37 La délégation des Etats-Unis a fait remarquer qu'outre ces deux systèmes, il existait au moins deux autres moyens de détecter les activités illégales de pêche (énoncés dans CCAMLR-XIV/13 et CCAMLR-XIV/14), à savoir i) par la présence obligatoire d'un contrôleur international sur tous les navires menant des opérations de pêche dans des secteurs et sur des espèces faisant l'objet de mesures de conservation en vigueur, et ii) par des contrôles en mer ou aériens en vue de situer et d'identifier les navires de pêche en infraction aux mesures de conservation convenues.

2.38 Les Etats-Unis estiment qu'à long terme, un VMS, ainsi que le document CCAMLR-XIV/14 en fait mention, serait le moyen le plus efficace et le moins onéreux par lequel les

parties contractantes pourraient garantir que les navires sous leur juridiction ne sont pas engagés dans des opérations de pêche durant des périodes ou en des secteurs où la pêche est interdite par la Commission. L'installation d'un émetteur/récepteur de type approprié sur les navires pourrait être l'une des conditions régissant la participation à certaines pêcheries, et l'absence d'émetteur pourrait constituer une infraction à la mesure de conservation imposant cette règle.

2.39 Les Etats-Unis ont indiqué qu'ils avaient versé une contribution spéciale de 23 000 dollars américains pour l'achat de l'équipement et des logiciels informatiques nécessaires à la mise en place de la station de base d'un VMS au siège de la CCAMLR. Ils ont proposé d'inclure ces fonds supplémentaires dans le budget de 1996 et, afin de commencer l'expérimentation du système, ils ont suggéré aux Etats membres de placer des émetteurs-récepteurs sur quelques-uns des navires qu'ils ont l'intention d'engager dans des pêcheries, autres que celle du krill, dans la zone de la Convention. Les Etats-Unis ont indiqué que le navire de pêche *American Champion*, qui poursuit une pêche expérimentale sur le crabe dans la sous-zone 48.3, conformément à la mesure de conservation 75/XII, a offert de s'équiper d'un émetteur-récepteur pour aider à démontrer comment l'utilisation du VMS pourrait contribuer à faire respecter les dates de fermeture et les zones fermées adoptées par la Commission.

2.40 L'Argentine et le Chili se rallient à l'opinion selon laquelle les ressources marines vivantes de l'Antarctique doivent être préservées et ont exprimé qu'ils étaient disposés à réaliser des efforts considérables pour s'assurer que les mesures de conservation en vigueur sont bien respectées. Ils ont rappelé leur engagement depuis la signature de la Convention en 1982 et leurs efforts envers la réalisation de ses objectifs depuis lors. Les deux délégations ont toutefois fait des réserves sur l'approche suivie par les systèmes de notification et de contrôle à l'étude. Ils ont également émis des doutes quant à l'absence de neutralité des documents CCAMLR-XIV/13 et CCAMLR-XIV/14, car ceux-ci donnaient des avis qui allaient bien au delà d'une étude ou d'un rapport préparés par un secrétariat.

2.41 L'Argentine et le Chili ont rappelé que leur territoire continental en Amérique du Sud et leur ZEE étaient les plus proches de l'Antarctique et adjacents à la zone de la Convention. De ce fait, la navigation et le trafic maritime de ces deux pays dans ces régions sont très fréquents depuis le siècle dernier. Ils estiment également que les approches envisagées relativement à la notification et au contrôle sont incompatibles avec la législation internationale générale, notamment avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La libre navigation de tous les navires en haute mer et dans les zones économiques exclusives est reconnue par l'entière communauté internationale, de même que l'est le droit de passage dans des eaux territoriales.

Demander une notification préalable aux navires qui se dirigent vers la zone de la CCAMLR ou qui la traversent, alors qu'ils n'ont pas l'intention d'y mener des activités de pêche ou de recherche halieutique, va à l'encontre de la libre navigation et du droit de passage cité ci-dessus. De plus, pour les Etats qui revendiquent un territoire en Antarctique, comme l'Argentine et le Chili, l'Antarctique et son plateau continental représentent une ZEE bien que ces pays n'exercent pas leur juridiction en raison des dispositions du traité sur l'Antarctique et de ses organes annexes.

2.42 De plus, ces délégations ont également indiqué qu'il serait incompatible de soumettre les navires qui n'ont pas l'intention de mener des activités de pêche ou de recherche lorsqu'ils traversent leur ZEE, à une obligation de notification ou de contrôle en vertu d'un système international.

2.43 Les deux délégations ont déclaré que la CCAMLR n'était pas une organisation de pêche régionale et qu'à ce titre, elle ne devait pas s'aligner sur les systèmes de notification et de contrôle suivis dans certaines de ces organisations car il s'agissait ici de deux structures légales et conceptuelles distinctes. Elles ont expliqué que si la CCAMLR entendait devenir une organisation halieutique régionale, il faudrait alors amender le texte de la Convention, ce qui ne pourrait être réalisé sans le consentement explicite de toutes les Parties.

2.44 Les deux délégations ont encore insisté sur le fait qu'en sus de ces difficultés particulières, il convenait de garder à l'esprit les conséquences budgétaires, administratives et pratiques des systèmes de notification et/ou de contrôle à l'étude. A cet égard, elles ont souligné que le coût et la difficulté associés à la mise en place de ces systèmes sur le plan administratif n'étaient pas justifiés. En effet, le travail engendré par cette mise en place est démesuré par rapport au problème que le SCOI tente d'affronter. De plus, elles refusent d'accepter les implications administratives et budgétaires des systèmes à l'étude sur le secrétariat et la Commission.

2.45 Enfin, elles ont rappelé que, durant la présente session, diverses possibilités d'améliorer le système de contrôle et de faire respecter les mesures de conservation avaient été démontrées. On pourrait s'attacher à poursuivre ces objectifs sans toutefois avoir à suivre les méthodes de notification et de contrôle à l'étude.

2.46 En ce qui concerne la substance du paragraphe 2.41, la France, l'Australie et le Royaume-Uni ont mentionné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) n'impose pas d'obligations telles que la notification préalable. Il est toutefois possible que ces obligations soient créées par les Etats, par un accord multilatéral conforme à l'article 118 de l'UNCLOS, en vertu duquel les Etats peuvent adopter toutes les mesures qu'ils estiment pertinentes en vue de protéger les ressources marines vivantes. Un accord de ce type pourrait donc très bien être conclu dans la structure même de la CCAMLR, par ses Membres.

2.47 La Norvège est d'avis que les activités illégales dans la zone de la Convention menacent la crédibilité de la CCAMLR. Elle a donc informé le SCOI qu'elle accepterait de voir augmenter sa contribution à la CCAMLR pour couvrir le projet de notification des déplacements des navires et le projet de VMS.

2.48 Le Royaume-Uni a indiqué qu'il reconnaissait l'intérêt tant du système de notification que du VMS, et a insisté sur le fait qu'il était important d'envisager les mesures pratiques à prendre pour mettre en place dès que possible l'un ou l'autre des systèmes.

2.49 A cet égard, le Royaume-Uni préfère le système de notification qui semble plus simple dans sa formulation que le système présenté par le secrétariat. Un système qui, grâce à des informations en "temps réel", à deux ou trois jours près, permettrait au secrétariat de maintenir une base de données à jour sur la notification, tout en limitant la distribution des données à la demande spécifique d'un Membre, offrirait un mécanisme de notification plus simple et moins onéreux.

2.50 Le Royaume-Uni considère que ce système pourrait servir de mesure intérimaire avant la mise en place éventuelle d'un VMS.

2.51 La délégation du Japon a déclaré que dans l'ensemble, elle est en faveur d'un examen des diverses méthodes de contrôle efficace à un moindre coût. Une décision relative au système de notification des navires, que ce soit le système Hail ou le VMS, ne pourrait être prise qu'en fonction d'objectifs précis tels que le contrôle de la fermeture de saisons ou de secteurs. Dans le cas de la pêcherie de krill dans la zone de la Convention, le Japon a rappelé au Comité que le SCOI, pendant sa réunion de 1994, n'avait perçu ni le besoin ni la justification d'introduire un VMS, notamment en raison du fait que le taux de pêche était beaucoup trop faible par rapport aux captures totales admissibles (TAC) et qu'aucun secteur et aucune saison n'avait fait l'objet d'une fermeture.

2.52 La délégation espagnole a déclaré que son pays vient d'installer un VMS sur les navires espagnols menant des opérations dans les eaux de la CEE et dans celles de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest (NAFO). Le système Hail de la NAFO, par ailleurs, est déjà en place depuis plusieurs années. Toutefois, aucune étude du rapport efficacité/coût n'est disponible. C'est toujours aux Etats dont les navires battent le pavillon qu'il incombe de contrôler ces systèmes. Pour cette raison, l'Espagne se réserve de prendre une décision sur la mise en place possible du système proposé.

2.53 L'Allemagne a remercié le secrétariat d'avoir présenté une description excellente des systèmes Hail et VMS. La délégation de ce pays a expliqué que le système Hail est utilisé dans la

région du ressort de la NAFO et qu'il sera adopté dans le secteur occidental des eaux de la CEE dès le début de 1996. Elle a souligné la nécessité de mener des contrôles efficaces et d'assurer le respect des mesures. Dans le cas de la zone de la Convention, cela pourrait être faisable par l'introduction d'un système Hail dont le mécanisme de notification serait simple afin de ne pas alourdir les tâches administratives. L'introduction d'un tel système semble aisée et peu coûteuse. Par contre l'Allemagne a émis quelques doutes et réserves quant au VMS, notamment relativement au rapport coûts/avantages.

2.54 L'Australie a félicité le secrétariat pour la qualité des documents qu'il avait rédigés sur ces deux méthodes. Elle ne partage pas les réserves exprimées par d'autres nations.

2.55 En se ralliant aux remarques avancées par les Etats-Unis, l'Australie a fait remarquer que, pour satisfaire aux objectifs de la CCAMLR, le système VMS semblait, à long terme, préférable au système Hail, en ce sens qu'il permettrait d'obtenir de meilleurs résultats que ne le ferait ce dernier. L'Australie considère qu'un système VMS est préférable tant sur le plan financier que sur celui de la gestion halieutique et qu'à son expérience, il constitue un moyen peu coûteux d'assurer le respect des mesures prises et de contrôler les navires. L'Australie a indiqué qu'aucun de ces systèmes ne dispenserait de mener des contrôles ni n'empêcherait les Etats non-membres de pêcher dans la zone de la Convention. Le VMS offre toutefois aux Etats dont les navires battent le pavillon davantage de contrôle sur leurs propres navires.

2.56 L'Australie estime que l'achat et la mise en œuvre d'un VMS étaient faisables cette année grâce à la contribution de l'Ukraine qui fait désormais partie des Membres. L'Australie accepterait l'augmentation du budget de la Commission pendant une année afin de couvrir les frais d'achat d'un VMS. Elle a par ailleurs fait remarquer que les frais qu'auraient à supporter les armateurs pour l'achat et l'installation d'un VMS étaient inférieurs à la valeur marchande d'une tonne de *D. eleginoides*.

2.57 L'Australie a déclaré qu'elle déconseillait l'adoption provisoire d'un système Hail avant l'adoption d'un VMS.

2.58 La délégation de la Nouvelle-Zélande donne son accord à l'introduction d'un VMS dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle s'inquiète de l'ampleur et de la fréquence des opérations de pêche illégales dans la zone de la Convention et estime que l'introduction d'un VMS constitue un moyen efficace pour résoudre le problème des navires des Etats membres.

2.59 A l'heure actuelle, en Nouvelle-Zélande, 300 navires (immatriculés dans ce pays ou à l'étranger) sont équipés d'un VMS. La Nouvelle-Zélande serait heureuse de se joindre aux Etats-

Unis et à l'Australie pour offrir son expérience et son soutien technique et faciliter la mise en place d'un tel système pour la CCAMLR.

2.60 La Nouvelle-Zélande a reconnu que le VMS ne résoudrait pas le problème de la pêche illégale par des Etats non membres dans la zone de la Convention. Elle a insisté sur le fait que les Membres devraient prendre les précautions nécessaires pour que ceux, parmi eux, qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention, les mènent conformément à la Convention et aux mesures de conservation applicables.

2.61 La délégation du Brésil a félicité le secrétariat du soin avec lequel il a préparé les documents. En accord avec les Etats-Unis, il a reconnu d'une part, que la pêche illégale représente le plus grand danger affectant la CCAMLR et d'autre part, que l'Argentine et le Chili éprouvent des difficultés communes.

2.62 Le Brésil s'est abstenu de prendre position sur ces questions, en expliquant qu'au-delà de la question des diverses méthodes de notification possibles, il était essentiel de vérifier si le contrôle international est compatible avec les attributions de la Commission et les principes de la Convention du droit de la mer.

2.63 La Suède a approuvé les déclarations faites par plusieurs Membres selon lesquelles la pêche illégale représente la menace la plus sérieuse pour la CCAMLR vis-à-vis de sa crédibilité. Elle a également estimé que le VMS constituait la meilleure option possible si la CCAMLR recherche une solution efficace à ce problème.

2.64 La Russie a souligné l'importance d'un contrôle efficace capable de révéler les opérations de pêche illégales. Relativement au système de notification et au VMS, la principale difficulté ne touche pas les navires qui sont prêts à appliquer les mesures associées au système, mais ceux qui ne l'appliquent pas. La Russie étudie actuellement l'applicabilité d'un VMS dans son programme national pour assurer le respect des règlements de pêche dans les eaux de sa ZEE. Elle estime que pour l'instant un système de notification des déplacements des navires, semblable à celui utilisé par la NAFO, semble plus facile à appliquer qu'un VMS. La Russie a toutefois déclaré qu'elle ne prendrait position qu'une fois en possession des évaluations des deux systèmes.

2.65 Les Etats-Unis, compte tenu des divergences d'opinions des Membres quant au VMS, ont suggéré d'étudier les deux possibilités ci-dessous :

- l'équipement du VMS du centre de la CCAMLR serait acheté au moyen du fonds spécial des Etats-Unis et des autres contributions des Membres. Les Membres

intéressés installeraient, à titre volontaire, des émetteurs-récepteurs sur leurs navires qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention pour recueillir des informations sur la valeur potentielle d'un système VMS obligatoire;

- les membres de la CCAMLR qui ont déjà leur propre VMS seraient priés de mener un projet de contrôle temporaire dans la zone de la Convention de la CCAMLR en se servant de navires sur lesquels les armateurs auraient accepté d'installer des émetteurs-récepteurs.

2.66 L'Australie approuve le projet d'utilisation volontaire d'un VMS dans la zone de la Convention avancé par les Etats-Unis. Elle a fait remarquer qu'elle utilise un système automatique pour faciliter le contrôle des déplacements des navires engagés dans certaines activités de pêche nationales et que le nouveau navire australien qui sera employé dans la nouvelle pêcherie de la zone de la Convention (cf. CCAMLR-XIV/8) devrait lui-même être équipé d'un émetteur-récepteur. L'Australie a fait savoir qu'elle offre d'utiliser sa Station de base de Canberra pour recevoir les données de quelques nouveaux émetteurs que d'autres Membres, dont les Etats-Unis, placeraient sur leurs navires engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention. Elle transmettrait ces données à la CCAMLR pour prouver l'utilité de ces systèmes.

2.67 Suite à cette discussion, le SCOI est arrivé à la conclusion qu'à ce stade, il n'était possible d'arriver ni à un accord, ni même à un compromis en ce qui concerne le système de notification ou un VMS.

AVIS AU SCAF

2.68 Le SCOI a recommandé au SCAF d'envisager de prendre des dispositions dans le budget de 1996 en vue de la traduction et de la publication des nouveaux formulaires de déclaration des contrôles dans les quatre langues officielles de la Commission. Les formulaires actuels de contrôle des pêcheries par chalutages et à la palangre sont présentés sous forme de liasse. Le coût d'impression de 500 formulaires s'élevait, en 1993, à 3 620 dollars australiens.

2.69 Des dispositions budgétaires devraient également être prises en vue de la traduction de la nouvelle "Liste de questions et de déclarations" du *Manuel de l'observateur scientifique* dans toutes les langues des Etats des navires menant des activités dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII, annexe 5, paragraphe 1.72).

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

3.1 Le secrétariat a fait le compte rendu des observations entreprises au cours de la saison 1994/95 conformément au système d'observation. Le document SC-CAMLR-XIV/BG/16 est un récapitulatif des programmes d'observation réalisés en vertu de ce système.

3.2 Comme pendant la saison précédente, les observateurs scientifiques nommés en vertu du système ont effectué des observations conformément à la mesure de conservation 80/XIII, à bord de chacun des 13 navires pêchant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95. Un observateur scientifique nommé par les États-Unis a également réalisé un programme d'observation à bord du navire japonais *Chiyo Maru No. 2* qui pêchait le krill dans la zone statistique 58. En outre, dans le cadre du programme national de recherche ukrainien, des observateurs scientifiques de l'Ukraine étaient placés à bord deux chalutiers à krill.

3.3 Conformément au système, une copie des accords bilatéraux sur les observateurs a été adressée au secrétariat; les Membres peuvent l'obtenir sur demande auprès de celui-ci.

3.4 Tous les rapports des observateurs scientifiques à bord des navires pêchant *D. eleginoides* ont été présentés au secrétariat puis examinés par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et le Comité scientifique. Le rapport de l'observateur placé à bord du navire japonais de pêche au krill est également parvenu au secrétariat et a été examiné par le Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM). D'autres rapports provenant de navires de pêche au krill ont également été présentés; ils seront examinés minutieusement à la prochaine réunion du WG-EMM.

3.5 Le Chili a présenté un document relatant son expérience de mise en œuvre du système pendant la saison 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/17). L'objectif de cette communication est d'évaluer l'application du système, par le Chili, à la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 1994/95. Il est conclu que, vu le nombre important d'observations de poissons et d'oiseaux de mer devant être réalisées, il est nécessaire de placer deux observateurs sur chaque navire. Si un seul observateur est disponible, le programme d'observation doit être restreint à certaines tâches, dont l'ordre de priorité devrait être établi dans le texte du système.

3.6 Le président du Comité scientifique a informé le SCOI de l'avis provisoire du Comité sur la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

3.7 Le SCOI a trouvé ces informations intéressantes et appuyé les recommandations du Comité scientifique en ce qui concerne la continuation et l'expansion de l'observation de toutes les pêcheries de poissons dans la zone de la Convention.

3.8 L'observation s'avérant souvent le seul moyen d'obtenir des données vérifiables des pêcheries dans la zone de la Convention, le SCOI a également soutenu la recommandation du Comité scientifique selon laquelle un technicien devrait être embauché pour aider à la compilation, à la validation et à l'analyse des données fournies par les observateurs.

ADOPTION DU RAPPORT

4.1 Le rapport de la réunion a été adopté. Les délégués ont remercié le président du SCOI d'avoir conduit la réunion et guidé le Comité dans ses délibérations, qui étaient quelquefois difficiles. Ils se réjouissaient de travailler sous sa présidence l'année prochaine.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(du 24 au 27 octobre 1995)

1. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1994/95
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1994/95
 - iii) Comptes rendus des Membres sur les repérages visuels de navires dans la zone de la Convention
 - iv) Comptes rendus des Etats du pavillon
 - v) Activités des Etats non-membres dans la zone de la Convention

2. Perfectionnement du Système
 - i) Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et hautement migratoires
 - ii) Droits des contrôleurs
 - iii) Définition de la pêche
 - iv) Formulaire de déclaration des contrôles
 - v) Notification des déplacements des navires et système de contrôle des navires par satellite
 - vi) Avis au SCAF

3. Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale

4. Autres questions soumises par la Commission

5. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(du 24 au 27 octobre 1995)

SCOI-95/1	LIST OF DOCUMENTS
SCOI-95/2	REPORT OF INSPECTION OF THE KOREAN VESSEL R/V <i>IHN SUNG 66</i> United Kingdom
SCOI-95/3	DEPLOYMENT OF AUSTRALIAN INSPECTORS Australia
SCOI-95/4	ARTICLES X AND XXII OF THE CONVENTION Secretariat
SCOI-95/5	SIGHTINGS OF FISHING VESSELS IN SUBAREA 48.3 IN SEPTEMBER-OCTOBER 1995 USA
SCOI-95/6	CORRESPONDENCE ON THE SIGHTING OF THE ARGENTINIAN VESSEL <i>MAR DEL SUR III</i> IN SUBAREA 48.3 ON 16 JANUARY 1995 Secretariat
SCOI-95/7	CORRESPONDENCE ON THE SIGHTING OF THE BELIZE-REGISTERED VESSEL <i>LIBERTY</i> IN SUBAREA 48.3 ON 16 JANUARY 1995 Secretariat
SCOI-95/8	DEPLOYMENT OF INSPECTORS BY THE UNITED KINGDOM IN 1994/95 United Kingdom
SCOI-95/9	DRAFT AGREEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE PROVISIONS OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982 RELATING TO THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS Australia
CCAMLR-XIV/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

CCAMLR-XIV/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XIV/5	PROPOSITIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIV/12	OPERATIONS DE PECHE MENEES DANS LES EAUX DE LA CCAMLR PAR DES ETATS NON MEMBRES Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/13	NOTIFICATION DES DEPLACEMENTS DES NAVIRES Secrétariat
CCAMLR-XIV/14	PROPOSITION RELATIVE AU SYSTEME DE CONTROLE DES NAVIRES DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIV/15	RECAPITULATION DES CONTROLES Secrétariat
CCAMLR-XIV/18	RAPPORT SUR LES INFRACTIONS AUX MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR COMMISES PAR PLUSIEURS NAVIRES ET SUR LE REPERAGE D'AUTRES NAVIRES DE PECHE DANS LA SOUS-ZONE 48.3 DURANT LA SAISON DE PECHE DE 1994/95 Royaume-Uni
CCAMLR-XIV/BG/8	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1994/95 Secretariat
CCAMLR-XIV/BG/17	SISTEMA DE OBSERVACION CIENTIFICA INTERNACIONAL DE LA CCRVMA EN NAVES CHILENAS Chile
CCAMLR-XIV/BG/22	PROPOSAL FOR A NEW INSPECTION REPORT FORM Secretariat
CCAMLR-XIV/MA/8	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Australie
CCAMLR-XIV/MA/10	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1994/95 United Kingdom
CCAMLR-XIII/17	PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Royaume-Uni

SC-CAMLR-XIV/BG/16

SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION -
SUMMARY OF OBSERVATION PROGRAMS 1994/95 SEASON
Secretariat

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE
MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

RAPPORT DE CONTROLE

(Contrôleur : Prière de remplir en MAJUSCULES)

Note à l'attention du capitaine du navire devant être inspecté

Le contrôleur de la CCAMLR présente sa carte d'identité CCAMLR en montant à bord. Il est alors habilité à inspecter et mesurer tous les engins de pêche qui se trouvent sur le pont de travail ou en sa proximité ainsi que les captures sur et/ou sous les ponts, de même que les documents appropriés. Le but de cette inspection est de contrôler que vous vous conformez aux mesures de la CCAMLR auxquelles votre pays n'a pas objectées, et malgré toute objection susnommée, d'inspecter les entrées sur les carnets de passerelle et de pêche, pour la zone de la Convention, ainsi que les captures à bord. Le contrôleur est autorisé à examiner et à photographier les engins de pêche, les captures, le carnet de pêche ou tout autre document en rapport. Le contrôleur ne vous demandera pas de remonter vos engins de pêche. Cependant, il peut rester à bord jusqu'à la remontée de l'engin. Seuls le secrétariat de la CCAMLR et l'Etat dont votre navire bat pavillon auront accès aux informations que vous aurez fournies au cours du contrôle. Par la suite, elles seront traitées confidentiellement, selon les règlements de la CCAMLR.

1. CONTROLEUR(S) AUTORISE(S)

1.a

	Nom	Pays désignant
1		
2		
3		

	Nom	Pays désignant
1		
2		
3		

1.b Nom et identification (lettres et/ou numéro) du navire transportant le contrôleur

.....

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE INSPECTE

2.a Nom du navire et numéro d'immatriculation

2.b Pays et port d'immatriculation

2.c Indicatif d'appel radio

2.d Type de navire (pêche, recherche)

2.e Jauge : brute nette

2.f Nom du capitaine

2.g Nom et adresse de l'armateur

.....

3. DETAILS DU CONTROLE

3.a Date Heure de montée à bord GMT; Heure de départ GMT

3.b Position du navire selon l'avis du capitaine et du contrôleur :

	Heure (GMT)	Latitude		Longitude		Equipement utilisé pour déterminer la position, GPS par ex.	Zone, sous- zone ou division de la CCAMLR
		Degrés	Minute s	Degré s	Minutes		
Capitaine							
Contrôleur							

3.c Type d'engin de pêche utilisé à l'heure actuelle ou l'ayant été récemment (par ex., chalut, palangre)

3.d Espèce visée

3.e Mesures de conservation applicables à cette pêcherie, selon le contrôleur :

Numéro de référence	Titre
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

4. ENGINS INSPECTES SUR LE PONT DE TRAVAIL OU EN SA PROXIMITE

4.1 CHALUTS

4.1.a Type de filet (chalut pélagique ou de fond)

4.1.b Fabricant ou référence du modèle

4.1.c Mesure du maillage :

Matière du filet Cordage simple ou double

Etat du filet (gréement)

(mouillé-sec)

4.1.d Mesure initiale, conformément à la mesure de conservation 4/V (Article 6) :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

Total en mm pour 20 mailles / 20 mesures = maillage moyen

4.1.e 40 mesures supplémentaires, conformément à la mesure de conservation 4/V (Article 6) :

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	

41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	

Total en mm pour 60 mailles / 60 mesures = maillage moyen

Si le capitaine conteste les 60 premières mesures du maillage, 20 autres mailles seront mesurées à l'aide d'un poids ou dynamomètre conformément à la mesure de conservation 4/V (Article 6(2)). Cette mesure sera considérée comme définitive.

4.1.f Mesure finale en cas de contestation; mesure de conservation 4/V (Article 6(2)):

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

Total en mm pour 20 mailles / 20 mesures = maillage moyen

4.2 PALANGRES

	1 ^{ère} palangre	2 ^{ème} palangre	3 ^{ème} palangre
Longueur d'une section de palangre (m)			
Diamètre de la ligne principale (mm)			
Matière et/ou résistance de la ligne principale			
Longueur des avançons (m)			
Diamètre des avançons (mm)			
Matière et/ou résistance des avançons			
Espacement des avançons (m)			
Type d'hameçons : a) droits b) courbes c) autre			
Marque et taille des hameçons			
Nombre d'hameçons			
Type d'appât			
Poids moyen de l'appât par hameçon (g)			
Remarques			

4.3 CASIERS A CRABES

		1 ^{ère} filière	2 ^{ème} filière	3 ^{ème} filière
Description des casiers:	Forme			
Dimensions				
Taille du maillage				
Orientation de la goulotte				
Nombre de compartiments				
Présence d'une trappe d'échappement				
Nombre total de casiers sur la filière				
Intervalle des casiers sur la filière				
Type d'appât				
Remarques				

5. DERNIERES ENTREES DU CARNET DE PECHE

5.1 Pose de l'engin:

Numéro de la pose	Date	Heure (GMT)	Position au début	
			Latitude	Longitude

5.2 Remontée de l'engin:

Numéro de la pose	Date	Heure (GMT)	Position au début	
			Latitude	Longitude

5.3 Capture totale:

	Espèce	Code de l'espèce	Type de Produit*	Poids après traitement (tonnes)	Facteur de conversion	Poids de la capture (tonnes)
Espèces visées						
Captures accessoires						
Rejets						

* Par ex., entiers, filets, étetés et vidés, farine, etc.

7.3 Déclaration du contrôleur
.....
.....
.....
.....

7.4 Déclaration du capitaine
.....
.....
.....
.....

8. **FIN DU CONTROLE**

8.1 Signature du contrôleur responsable
Nom (Prière de remplir en MAJUSCULES)

8.2 Signature du deuxième contrôleur
Nom (Prière de remplir en MAJUSCULES)

8.3 Prise de connaissance et accusé de réception du rapport :

Je soussigné, capitaine du navire, par la présente confirme qu'une copie de ce rapport et des doubles des photographies m'ont été remis à ce jour. Ma signature ne constitue nullement une approbation de quelque partie que ce soit de ce rapport.

Date

Heure

Signature du capitaine du navire
Nom (Prière de remplir en MAJUSCULES)